

**CONVENTION RELATIVE AUX STAGES D'APPLICATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES DE 4^{ème} ET 3^{ème} SEGPA**

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;
Vu le Code du travail ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6 ;
Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7 ;
Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 79-219 du 16 juillet 1979 relative à l'organisation de séquences éducatives en entreprise pendant l'année scolaire 1979-1980 ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 08 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Collège L. de Vinci en date du 12/10/2009 approuvant la convention type ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Collège L. de Vinci en date du 12/10/2009 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de stage d'application en milieu professionnel conforme à la convention-type;

ENTRE :

L'entreprise ou l'organisme
représenté(e) par M. ou Mme :
en qualité de : d'une part,

cachet de l'entreprise

ET:

Le Collège Léonard de Vinci
représenté par : M. Michel MAZOT ,
en qualité de : chef d'établissement, d'autre part ;

cachet du collège

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement, de "stages d'application en milieu professionnel. "

Article 2 : Les objectifs et les modalités de ces stages d'application en milieu professionnel sont consignés dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différentes périodes;
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise;
- conditions d'intervention des professeurs;
- modalités de suivi et d'évaluation des séquences éducatives en entreprise par l'équipe pédagogique;
- définition des activités réalisées par l'élève en entreprise;

Article 3 : Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages d'application en milieu professionnel ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal (s'il est mineur), par le (ou les enseignants) chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5 : Durant leur temps en entreprise, les stagiaires demeurent sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 6 : La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. La durée journalière de travail ne peut excéder sept heures. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires.

Au delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

Article 7 : Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt-deux heures le soir. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Pour les élèves de seize à dix-huit ans, cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation accordée par l'inspection du travail, sauf pour la tranche horaire de minuit à quatre heures.

Article 8 : Les élèves peuvent effectuer des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail (art.12 du décret n°2003-812 du 26 août 2003)

Article 9 : Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

Article 10 : En application des dispositions de l'article L 412-82a et de l'article D 412-6 du Code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 11 : Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 12 : Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences des élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 13 : Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

Article 14 : La présente convention est signée pour la durée d'une séquence éducative en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - Annexe pédagogique

- Nom et prénom de l'élève : - Date de naissance :
 - Classe fréquentée : - N° de Téléphone:
 - Adresse:

 - Nom et qualité du tuteur ou responsable légal :

- Nom de l'Entreprise ou organisme d'accueil :
 - Adresse de l'entreprise :

 - N° de Téléphone : - N° de Télécopie :
Le Responsable de l'entreprise certifie:
 - que l'ensemble des machines est conforme aux normes en vigueur,
 - qu'aucun service de contrôle n'a établi que les conditions de travail pouvaient être de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des personnes qui y sont présentes.

- Nom du ou des professeurs chargés de suivre le déroulement du stage en milieu professionnel :

.....

- Dates du stage d'application en entreprise ou en milieu professionnel:

du au 20...

- Horaires journaliers de l'élève:

	matin		après-midi		
	de	à	de	à	
lundi					
mardi					
mercredi					
jeudi					
vendredi					
samedi					
<i>TOTAL DES HEURES PAR SEMAINE ----></i>					

a) Objectifs assignés aux stages d'application en milieu professionnel:

Découvrir différents milieux professionnels afin de définir un projet de formation ultérieure. Ces stages s'adressent aux élèves bénéficiant déjà d'une initiation aux activités professionnelles.

b) Modalités de la concertation destinée à organiser puis contrôler le déroulement de ces séquences:

Visite d'un professeur (sur rendez-vous)

c) Activités prévues:

.....

d) Modalités d'évaluation:

Les stages d'application en milieu professionnel sont l'objet d'un rapport écrit présenté à l'examen de fin d'année.

B - Annexe financière

(Référence : note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise).

1. RESTAURATION

Le déjeuner peut être pris en charge par l'entreprise si elle dispose d'un lieu de restauration. Sinon, on adoptera l'une des solutions ci-après:

- l'élève demi-pensionnaire revient déjeuner au collège;

ou

- l'élève rentre déjeuner chez lui;

*- l'élève déjeune "en ville" et s'achète son repas; En accord, une **aide à la restauration** pourra être envisagée.*

- l'élève emporte son repas lorsque l'équipe de travail est en chantier.

Dans ces trois cas, une remise d'ordre est accordée aux familles des élèves demi-pensionnaires pour la durée de leur présence effective en stage.

2. TRANSPORT

Les élèves peuvent utiliser les transports en commun avec leur carte de transport scolaire.

- *Si la situation du stagiaire nécessite l'achat de titres de transport, une demande de remboursement pourra être présentée au Chef d'établissement. Ce remboursement sera envisagé à partir des justificatifs fournis (factures, tickets, billets, ...) Attention, ce remboursement n'est pas automatique: il sera fonction de l'ensemble des demandes et du budget disponible.*
- *Si le déplacement est voulu par l'entreprise (chantier extérieur), c'est elle-même qui l'assure financièrement et matériellement.*

3. ASSURANCE

- Collège Léonard de Vinci : contrat M.A.I.F. / Contrat établissement N° **0914942D**

- Entreprise (ou organisme): contratN°

Lu et approuvé le :

Le Responsable de l'entreprise:
(ou organisme)

Le Tuteur :

L'Elève:

Son représentant légal (s'il est mineur):

Le Chef d'établissement:

Le Directeur-Adjoint chargé de la SEGPA:

Le (ou les) Professeur(s) :